

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

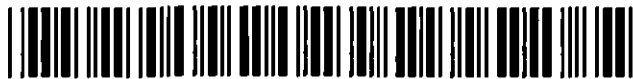
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 17932

Nom ou dénomination : 750 GRAMMES - LA TABLE DE ROISSY

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2018 sous le numéro de dépôt 73754



1820280103

DATE DEPOT : 17/07/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R073754

N° GESTION : 2018B17932

N° SIREN :

DENOMINATION : 750 GRAMMES - LA TABLE DE ROISSY

ADRESSE : 33 rue des Maraîchers 75020 Paris

DATE ACTE : 13/07/2018

TYPE ACTE : Certificat



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Clement PETIT soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS XV EME au nom de la société en formation SAS 750 GRAMMES LA TABLE DE ROISSY société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé 33 RUE DES MARAICHERS 75020 PARIS avec pour objet restauration traditionnelle, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 15.

Le 13.07.2018

Prénom, Nom du signataire

Clement
PETIT



BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Clement PETIT soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. DUQUESNE Jean Baptiste, né le 11.08.1971 à LAVAUR
demeurant : 33 RUE DES MARAICHERS
75020 PARIS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation SAS 750 GRAMMES LA TABLE
DE ROISSY
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
33 RUE DES MARAICHERS
75020 PARIS,
avec pour objet restauration traditionnelle,

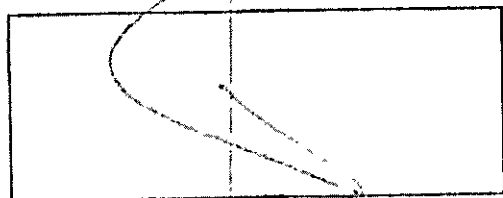
un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SAS 750 GRAMMES LA TABLE DE ROISSY a été ouvert sur les livres de
son Agence de PARIS XV EME.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 15.

Le 13.07.2018

Prénom, Nom du signataire

Clement
PETIT





1820280102

DATE DEPOT : 17/07/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R073754

N° GESTION : 2018B17932

N° SIREN :

DENOMINATION : 750 GRAMMES - LA TABLE DE ROISSY

ADRESSE : 33 rue des Maraîchers 75020 Paris

DATE ACTE : 04/07/2018

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES MORALES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : H20 N° SIREN : Date de création : Adresse : PARIS	550
Dénomination sociale : CHEF DAMIEN N° SIREN : Date de création : Adresse : PARIS	450

TOTAL : 1 000 euros.





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Clement PETIT soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. DUQUESNE Jean Baptiste, né le 11.08.1971 à LAVAUUR
demeurant : 33 RUE DES MARAICHERS
75020 PARIS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation SAS 750 GRAMMES LA TABLE
DE ROISSY
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
33 RUE DES MARAICHERS
75020 PARIS,
avec pour objet restauration traditionnelle,

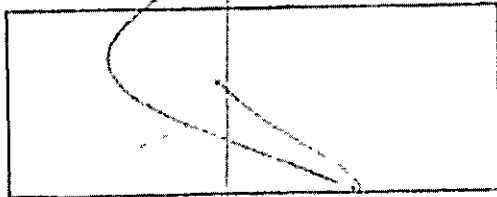
un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SAS 750 GRAMMES LA TABLE DE ROISSY a été ouvert sur les livres de
son Agence de PARIS XV EME.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 15.

Le 13.07.2018

Prénom, Nom du signataire

Clement
PETIT



750 GRAMMES - LA TABLE DE ROISSY
 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
 33 RUE DES MARAICHERS, 75020 PARIS
 EN COURS DE FORMATION
 AU CAPITAL DE 1.000 Euros

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM DES SOUSCRIPTEURS		NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	CAPITAL SOUSCRIT EUROS	CAPITAL LIBERE EUROS
H2O		550	550	550
CHEF DAMIEN		450	450	450
TOTAL	Apport en numéraire formant le capital	1000	1000	1000
	Apport en industrie ne formant pas de capital	-	-	-

Certifié Conforme
 Le Président
 CHEF DAMIEN



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R073754

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 04-07-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

750 GRAMMES - LA TABLE DE ROISSY
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 Euros
Siège social :
33 rue des Maraichers, 75020 PARIS

S T A T U T S

Carthage au lieu
à l'adresse

8 -

L. L.

750 GRAMMES - LA TABLE DE ROISSY

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1°) CHEF DAMIEN, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis 397, rue de Vaugirard, 75015 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 529 355 232, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DUQUESNE, son président,

2°) H2O, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 6 place du Colonel Bourgoin, 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 798 962 320, RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean Baptiste Duquesne, son gérant,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par action simplifiée qu'ils sont convenus de constituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du code de commerce, ainsi que par les dispositions du code de commerce communes aux autres formes de sociétés commerciales, les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, et enfin par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous sa forme actuelle avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 750 GRAMMES - LA TABLE DE ROISSY »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de bar, brasserie, restauration traditionnelle, cave à vin, hôtel, ainsi que de toute activité accessoire ou de toute activité s'y rattachent directement ou indirectement,
- Location de salles pour l'organisation d'événements,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

L. L.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège de la Société est fixé 33 rue des Maraichers, 75020 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, ou par toute décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL :

5.1 - La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS :

- CHEF DAMIEN apporte à la société,
Une somme en numéraire
De QUATRE CENT CINQUANTE Euros, ci

450 Euros

- H2O apporte à la société,
Une somme en numéraire
De CINQ CENT CINQUANTE Euros, ci

550 Euros

Ladite somme a été déposée dès avant la constitution sur le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire joint en annexe.

Cette somme ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1000 euros).

Il est divisé en MILLE (1000) actions ordinaires d'une seule catégorie, de 1 Euro (un euro) chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en fonction de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - COMPTE COURANT:

8.1 Toutes les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

8.2 Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

8.3 La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avance en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL :

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'en arrêter le montant effectif dans les limites fixées par elle, de la réaliser et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

3 - Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les associés ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il détaché, pendant la durée de la souscription. Chaque associé peut également y renoncer.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements.

5 - Les fonds provenant des souscriptions sont déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque. Ils peuvent être retirés après l'établissement du certificat par le dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

6 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'Assemblée.

7 - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8 - Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions définies sous l'article 13 ci-après.

9 - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

L. L.

10 - La société ne peut pas faire d'offre au public d'instruments financiers. Elle peut uniquement procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL :

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

2 - La réduction du capital pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - CHANGEMENT DE CONTRÔLE

11.1- Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement sur le registre des mouvements de titres, sur production d'un ordre de mouvement. Seules les actions entièrement libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

1 - Transmissions entre vifs

Les actions ne se transmettent pas librement, y compris entre associés.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses actions ; la cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, sont libres. Le terme opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé, ou par courriel avec accusé de réception), 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Toute autre cession d'actions entre vifs, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, doit recevoir l'agrément des associés, à la majorité des voix réunissant plus de la moitié du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

La « cession » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Sont également assimilées à des cessions et soumises à la présente procédure d'agrément, toute opération de location, gratuite ou onéreuse des actions.

Sont également soumises à la procédure d'agrément toutes opérations concourant et aboutissant à un changement de contrôle capitalistique, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, d'un associé personne morale détenant moins de 25 % du capital de la Société. Ces dispositions s'appliquent également à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de

L. L.

dissolution ou de transmission universelle de patrimoine.

L'associé personne morale concerné est alors assimilé au cédant pour les dispositions ci-dessous.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre émargement ou récépissé, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Dans l'hypothèse d'un projet de modification du contrôle d'un associé personne morale, la notification doit en outre préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou actionnaires qui prendraient ou viendraient à détenir le contrôle même indirectement par une « cascade » de sociétés dont les associés seraient commun, et notamment indiquer s'ils exercent une activité concurrente de celle de la Société ou s'ils contrôlent ou sont contrôlés par des sociétés ou des personnes physiques exerçant des activités concurrentes de celles de la Société (au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce).

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président de la Société doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président de la Société au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les actions du cédant à un prix fixé d'un commun accord avec le cédant, ou si les parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président de la Société doit centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

L. L.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les actions sont vendues, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par le Président de la Société dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès

En cas d'associé unique personne physique, les actions sont librement transmissibles par succession au profit des héritiers et ayant droits.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne se transmettent pas librement par succession, même au conjoint ou aux héritiers en ligne directe.

Tout héritier ou ayant-droits doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants, s'il ne reste qu'un associé survivant, celui-ci pourra valablement prendre seul la décision d'agrément.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé : il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant est soumis à l'agrément décrit au 1 ci-dessus.

L. L.

En outre, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, les héritiers doivent être agréés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la majorité en nombre des associés.

De même, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.2- Sortie forcée

Dès lors qu'un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10-I du code de commerce (l'« offrant ») viendrait à faire une offre portant sur au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital et des droits de vote de la Société et où l'offre serait acceptée par des associés détenant ensemble au moins soixante-quatorze pour cent (74%) des actions au jour de l'offre, chaque associé devra céder aux associés bénéficiaires, si ceux-ci lui en font la demande, l'ensemble des actions qu'ils détiennent, droit au dividende attaché et libres de tout nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, aux conditions offertes dans l'offre.

Dans un tel cas, les procédures d'agrément ci-dessus ne s'appliquent pas.

A cet effet, les associés consentent une promesse irrévocable de vente aux associés bénéficiaires ou à l'offrant (le « bénéficiaire »), valable pour la durée des présents statuts.

Le bénéficiaire devra notifier aux associés sa décision de lever la promesse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'acceptation sera intervenue.

Il devra en outre notifier à chaque promettant les termes de l'offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des associés bénéficiaires en précisant en particulier le prix offert, et apporter la preuve de l'acceptation.

La promesse ne pourra être levée que pour la totalité des actions détenues par le promettant à la date d'exercice de la promesse et ce en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le promettant s'engage à transférer la propriété des actions conformément aux termes de l'offre, y compris de prix, qui lui aura été notifiée, et à procéder à la signature de tout document nécessaire, le transfert des actions et le paiement de leur prix de vente devant intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de la levée de la promesse.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait notifié la levée de la promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le bénéficiaire pourra consigner auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission, le prix des titres pour lesquels la promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la promesse et du récépissé de la consignation obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants et/ou à signer tout contrat de cession et autres documents nécessaires au nom et pour le compte du promettant défaillant, chaque associé donnant expressément mandat en ce sens à la Société.

Il est expressément entendu entre les associés qu'en cas d'inexécution de son engagement par un promettant, la seule attribution de dommages et intérêts au bénéficiaire ne pourra pas être considérée comme constituant une réparation appropriée. Les associés conviennent donc expressément que le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite et à sa seule option, solliciter de la juridiction compétente la constatation judiciaire de la vente à son profit des actions du promettant, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui viendraient s'y ajouter.

Le transfert sera réalisé par la délivrance à chaque promettant en cas de vente, d'un chèque (ou de tout autre document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses actions, ou dans les autres cas, de la contrepartie des actions prévue dans l'offre.

11.3 – Nullité des cessions

L. 2.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ :

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé;
- violation des dispositions des présents statuts;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive;
- interdiction faite à un associé de participer à l'activité de la société;
- un associé est responsable d'une mésaventure grave entre associés mettant en cause la pérennité de la société,
- un associé exerce directement ou indirectement une activité concurrente de celle exercée par la Société, sauf si cette activité a été autorisée par la collectivité des associés, ou si cette activité est exercée par un associé détenant plus de 25 % du capital de la Société ou pour le compte d'une de ses filiales,
- dès lors qu'un associé personne physique ou la personne physique contrôlant un associé personne morale, cesse de consacrer l'essentiel de ses activités au développement de la société, étant entendu que cette dernière disposition ne s'applique qu'aux associés détenant moins de 25 % du capital de la Société. Il en sera ainsi notamment en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail ou du contrat de prestations de services liant la Société et cet associé personne physique ou cette personne physique contrôlant un associé personne morale.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; étant expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut d'accord sous 30 jours, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les

L. L.

actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

A défaut de conventions contraires entre les intéressés, le droit de vote correspondant à des actions ayant fait l'objet d'un démembrement, sera exercé par l'usufruitier seul pour ce qui concerne les assemblées générales ordinaires, et par le nu-propriétaire seul pour ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires.

En cas d'indivision, si les indivisaires s'abstiennent de se faire représenter lors d'une assemblée générale, les actions qui dépendent de l'indivision ne seront pas prises en compte pour le vote des résolutions de cette assemblée.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ :

14.1 Présidence

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le premier président est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique. Le dirigeant nommé par celle-ci représentant permanent, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le président nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président ou le représentant permanent de la personne morale exerçant la Présidence, pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts est nommé sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être affective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, décidée par l'assemblée générale ordinaire, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Par exception, la révocation du premier président est désigné aux termes des présents statuts ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

L. L.

En cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du représentant physique du Président (lorsque celui-ci est une personne morale), le premier président est désigné aux termes des présents statuts s'oblige à nommer immédiatement un autre représentant.

Cumul de mandats

Le Président ou le représentant permanent de la personne morale exerçant la Présidence n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire:

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, soit en vertu des dispositions des statuts soit en application de la loi, sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2 Direction générale

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

L. L.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

14.3 Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 15 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé dans les conditions prévues par la loi. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, les conventions visées ci-dessus sont portées à leur connaissance. Les Commissaires aux comptes, lorsqu'ils sont nommés, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales nommées dirigeants.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires. La désignation de Commissaires aux comptes suppléants est facultative.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle quelle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

L. L.

Les commissaires doivent être invités aux assemblées d'associés dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - EXPERTISE JUDICIAIRE :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes les modifications des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou un écrit quelconque, sauf dans les cas où la tenue d'une assemblée est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire.

Le comité d'entreprise assiste aux assemblées dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION :

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'associés représentant au moins le vingtième du capital social ou du comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi. Après la dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département désigné par la personne l'ayant convoquée.

L'associé unique prend les décisions sans avoir à être convoqué.

ARTICLE 20 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION :

Les assemblées sont convoquées par tous moyens de communication écrite (ou électronique avec accusé de réception) adressée à chaque associé. Elle indique l'ordre du jour. En cas de démembrement de la propriété de l'action, la convocation est adressée au titulaire du droit de vote, à charge pour l'intéressé de prévenir les autres titulaires de droits sur l'action démembrée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date de l'envoi des convocations et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Le Comité d'Entreprise dispose des mêmes prérogatives dans les conditions fixées par la loi.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les

h . L .

associés présents ou représentés acceptent sa modification.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES :

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS - VOTE PAR CORRESPONDANCE :

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par un de ses enfants. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les votes par voie électronique sont également autorisés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE:

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par l'associé détenant le plus grand nombre de voix. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Une feuille de présence est émise par les associés présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau à moins qu'ils ne signent tous le procès verbal d'assemblée.

ARTICLE 24 - VOTE :

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote des actions ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété, est fixé à l'article 13 ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle.

Sont en outre privées du droit de vote, les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 25 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

L. L.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX :

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le président de séance désigné. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Par exception aux dispositions qui suivent, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet de créer, supprimer ou modifier des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- les décisions ayant pour effet d'aggraver la dette contractée par les associés envers la société ou envers les tiers, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les autres décisions sont prises selon les règles énoncées ci-dessous.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire. Une assemblée ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 40 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés votant par correspondance, sauf autres conditions de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve de la compétence laissée au président en matière de transfert du siège social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf autres conditions de majorité prévues aux présents statuts.

L. L.

ARTICLE 30 - INFORMATION DES ASSOCIES:

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 3 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Les associés ont un droit de communication temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurant l'information nécessaires à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire, qu'il a dressé, des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le Président. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS :

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Définition du bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice tel qu'il apparaîtra dans le compte de résultat de la Société, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessous:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social effectif constaté lors de la clôture, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément

L. L.

les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DU DIVIDENDE :

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président. Le mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président. L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre doit être faite simultanément à tous les associés.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION - PROROGATION :

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 36 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION :

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit la société est aussitôt en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les pouvoirs des administrateurs prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité, mais les commissaires aux comptes demeurent en fonction.

Les associés par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation et selon les modalités fixées par la loi. Le Président doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait

lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - FUSION ET SCISSION :

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS :

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 40 : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé comme Président de la société pour une durée non déterminée :

CHEF DAMIEN, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis 397, rue de Vaugirard, 75015 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 529 355 232, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DUQUESNE, son président,

Le Président accepte ses fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

La rémunération de CHEF DAMIEN sera fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 41 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 42 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à la société CHEF DAMIEN, avec faculté de délégation à tout tiers de son choix, à l'effet de représenter la Société lors de la signature :

- de l'acte d'achat du fonds de commerce de restauration situé 309, rue de la Belle Etoile, à ROISSY-EN-FRANCE (95945), exploité sous l'enseigne « HIPPOPOTAMUS » par la société HIPPO GESTION ET CIE (RCS Nanterre 322 560 043), aux conditions plus amplement décrites dans la promesse dont les associés déclarent avoir eu connaissance,
- de la signature de l'état des lieux,

de signer ces actes au nom et pour le compte de la Société, ainsi que tous actes, pièces, ou procès-verbaux s'y rapportant, y compris ceux nécessaires pour assurer la société, de payer la commission d'agence, de prendre tous engagements, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la régularisation de cette opération, y compris renégocier ces actes, signer tous autres actes, proposer ou accepter toutes modifications par rapport à la promesse, dans le meilleur intérêt de la Société.

Ces actes et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce

ARTICLE 43 - PACTE D'ASSOCIES :

En cas d'existence d'un pacte d'associés, signé ou ratifié par tous les associés, toutes clauses dudit pacte,

L. L.

non contraires aux stipulations des présents statuts, auront valeur juridique de dispositions statutaires.
 Tout nouvel associé sera tenu d'adhérer au pacte d'associé, s'il en existe un, et de le signer.
 Toute personne intéressée pour devenir associée de la société sera tenue d'interroger les associés sur l'existence d'un tel pacte.

ARTICLE 44 : FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés à la AARPI LEGISPHERE AVOCATS, représentée par Maître Raphaël LOPEZ dont le siège social est à SAINTES (17100) 7, Cours du Maréchal Leclerc, ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,
 Dont UN pour la Greffe, UN pour la Société.

A Paris,

Le 4 juillet 2018,

Chef DAMIEN
 (Bon pour acceptation des fonctions de Président + signature)

*Bon pour acceptation
 des fonctions de président*



H2O
 (signature)



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA

SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société

L. L.